

# Classification des organismes

## Module 5 (2022)

### Critères pour l'évaluation du potentiel d'utilisation des organismes à des fins malveillantes et leur ajout sur la liste de la Confédération

#### 1 Introduction et but

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) tient, avec l'approbation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et après consultation du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) et de la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB), une liste non exhaustive et accessible au public d'organismes risquant particulièrement d'être utilisés à des fins malveillantes (art. 26, al. 2, OUC<sup>1</sup>). On entend par « utilisation à des fins malveillantes » toute opération dans le cadre de laquelle l'être humain, les animaux, l'environnement ou la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments sont menacés ou affectés dans une mesure particulière, et ce, de façon intentionnelle et illicite (art. 3, let. j, OUC). En outre, des critères sont mis à disposition pour étudier le risque qu'un organisme fasse l'objet d'une telle utilisation.

La liste prévue à l'art. 26, al. 2, OUC et les critères en question visent à faciliter l'évaluation, par les entreprises et les autorités d'exécution, du risque d'utilisation à des fins malveillantes. Fournies à titre d'aide, ces informations permettent de savoir concrètement quels organismes présentent le plus grand danger à cet égard, et quelle est la nature de ce danger.

Cependant, pour déterminer si une activité impliquant l'un de ces organismes représente vraiment une menace pour l'être humain et l'environnement et exige donc des mesures supplémentaires, il faut aussi tenir compte de l'étude du risque de cette activité, décrite à l'annexe 2.2, ch. 1, OUC. En d'autres termes, le danger effectif dépend de la manière dont les organismes sont utilisés. Les critères d'évaluation et la liste visent aussi à favoriser la prise de mesures de sécurité contre les utilisations à des fins malveillantes (art. 12, al. 2, OUC). Cela comprend notamment :

- i. l'affectation d'au moins une personne à la prévention de l'utilisation d'organismes à des fins malveillantes (annexe 4, ch. 1, let. c, OUP) ;
- ii. des mesures appropriées visant à réduire autant que possible le risque préalablement identifié d'utilisation des organismes à des fins malveillantes, telles que la restriction de l'accès aux locaux et le recensement des personnes ayant accès aux organismes utilisés (annexe 4, ch. 1, let. k, OUC) ;
- iii. des mesures de sécurité particulières qui tiennent compte de la possibilité d'une utilisation des organismes à des fins malveillantes (art. 4, ch. 2.1, let. b<sup>bis</sup>, OUC).

#### 2 Liste d'organismes risquant particulièrement d'être utilisés à des fins malveillantes

La liste d'organismes risquant particulièrement d'être utilisés à des fins malveillantes (annexe 1) vient compléter la classification suisse officielle des bactéries, des virus, des parasites et des champignons<sup>2</sup>. Lors de son élaboration, il a notamment été tenu compte des listes suisses d'organismes, des listes figurant à l'annexe 2, ch. 1C351 et 1C354, de l'ordonnance sur le contrôle des biens<sup>3</sup> et de celle

---

<sup>1</sup> RS **814.912**, ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC ; état le 1<sup>er</sup> janvier 2020), <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/329/fr>

<sup>2</sup> <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biotechnologie/publications-etudes/publications/classification-des-organismes.html>

<sup>3</sup> RS **946.202.1**, ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques (état le 1<sup>er</sup> janvier 2022), [https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik\\_Wirtschaftliche\\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/industrieprodukte--dual-use--und-besondere-militaerische-gueter/rechtliche-grundlagen-und-queterlisten--anhaenge-.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/industrieprodukte--dual-use--und-besondere-militaerische-gueter/rechtliche-grundlagen-und-queterlisten--anhaenge-.html)

de l'Australia Group<sup>4</sup>. Elle prend en compte les critères d'évaluation d'un organisme au regard de sa possible utilisation à des fins malveillantes.

### 3 Critères d'évaluation des propriétés des organismes au regard de leur possible utilisation à des fins malveillantes

#### 3.1 Critères d'évaluation des propriétés des organismes

En règle générale, tous les critères figurant à l'annexe 2.1, ch. 1, OUC peuvent être appliqués pour évaluer, sur la base de leurs propriétés, le potentiel d'utilisation des organismes à des fins malveillantes. Cette évaluation doit aussi tenir compte de la menace qui peut résulter d'une telle utilisation.

##### 3.1.1 Critères d'évaluation des microorganismes pathogènes

Le tableau 1 énumère les questions à se poser sur les propriétés des organismes afin d'évaluer leur potentiel d'utilisation à des fins malveillantes.

**Tableau 1 Explication de l'annexe 2.1, ch. 1, let. r, OUC : critères et questions pour évaluer le potentiel d'utilisation de microorganismes pathogènes à des fins malveillantes (voir aussi<sup>56</sup>).**

Les questions s'appuient sur les critères définis à l'annexe 2.1, ch. 1, al. 1, let. a à q, OUC et peuvent être utilisées pour déterminer le potentiel d'utilisation d'un organisme à des fins malveillantes. Une réponse positive à une ou plusieurs questions indique que ce type d'utilisation peut se produire.

CRITÈRE	QUESTION
a. Pathogénicité et létalité	Organisme pathogène à haut risque, c'est-à-dire entraînant une morbidité et une mortalité significative chez l'être humain, les plantes agricoles, les animaux de rente ou les êtres vivants d'importance systémique pour l'environnement et la biodiversité ?
b. Virulence ou atténuation	Hautement virulent, atténuation perdue ?
c. Mode d'infection, dose infectieuse et voies d'infection	Hautement transmissible, notamment par aérosols, entre êtres humains, entre d'autres espèces ou entre celles-ci et l'être humain ? Pour les pathogènes à transmission vectorielle : vecteur endémique en Suisse ou apte à y vivre ?
d. Production d'entités non cellulaires comme les toxines et les allergènes	Hautement toxique, absorption/efficacité élevée, stable pour une utilisation à des fins malveillantes ?
e. Cycles de reproduction, structures de survie	Apte à une multiplication rapide dans l'hôte, dans l'environnement, ou capable de survivre longtemps dans l'environnement sous forme dormante, stabilité élevée en dehors de l'hôte ?
f. Gamme d'hôtes	A connu un élargissement de sa gamme d'hôtes ou de son tropisme cellulaire, de sorte que les êtres humains, les animaux de rente ou les plantes utiles peuvent maintenant subir des dommages ?
g. Degré d'immunité naturelle ou acquise de l'hôte	Immunité/résistance de l'hôte peu probable du fait de l'absence d'exposition, de la modification de la gamme d'hôtes de l'organisme ou de l'effet nocif de ce dernier sur le système immunitaire / de défense de l'hôte ?
h. Mode de résistance aux antibiotiques et autres agents spécifiques	Résistance élevée en ce qui concerne l'être humain, les animaux de rente ou les plantes utiles ?
i. Existence d'une prophylaxie et de thérapies adéquates	N'existe pas ou plus pour l'être humain, les animaux de rente ou les plantes utiles, d'où un risque de dommages pour ces espèces ?

<sup>4</sup> <https://www.dfat.gov.au/publications/minisite/theaustraliagroupnet/site/en/index.html>

<sup>5</sup> Framework for Guiding Funding Decisions about Proposed Research Involving Enhanced Potential Pandemic Pathogens 2017 <https://www.phe.gov/s3/dualuse/Documents/P3CO.pdf>

<sup>6</sup> Dual-Use Quickscan of the Dutch Biosecurity Office <https://dualusequickscan.com/en/>

	CRITÈRE	QUESTION
j.	Existence de séquences d'acides nucléiques oncogènes	Hautement tumorigènes en cas d'infection par un organisme les contenant ?
k.	Mutagenicité	Présence de séquences hautement mutagènes en cas d'infection par un organisme les contenant ?
l.	Production et excrétion de virus par des lignées cellulaires	Virus excrétés présentant un potentiel d'utilisation à des fins malveillantes selon les critères ci-dessus ?
m.	Propriétés parasitaires	Modifiées d'une manière rendant possible des dommages importants à l'être humain, aux animaux de rente ou aux plantes utiles ?
n.	Contamination potentielle par des microorganismes pathogènes	Possible contamination par des microorganismes pathogènes présentant un potentiel d'utilisation à des fins malveillantes selon les critères ci-dessus ?
o.	Exigences en matière d'environnement	Réduites (p. ex. du fait des propriétés mentionnées à la let. e) de sorte que l'environnement peut subir des dommages ?
p.	Expérience en Suisse ou à l'étranger concernant l'invasivité d'organismes étroitement apparentés	Pertinent uniquement pour la section 3.1.2
q.	Existence de techniques appropriées pour rechercher, mettre en évidence, identifier, surveiller et combattre l'organisme concerné	Absence de telles techniques, dans le cas d'un organisme présentant un risque d'utilisation à des fins malveillantes selon les critères ci-dessus ?

On ne peut exclure un risque d'utilisation à des fins malveillantes pour les microorganismes des groupes 3 et 4 (à titre de comparaison, voir le règlement canadien sur les agents pathogènes humains et les toxines (SOR/2015-44)<sup>7</sup>), mais un tel risque peut également être présent pour les microorganismes du groupe 2.

Les microorganismes pathogènes chez les plantes et les animaux présentent un risque d'utilisation à des fins malveillantes en ce qui concerne :

- a. les épizooties hautement contagieuses ou à éradiquer au sens des art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les épizooties<sup>8</sup> ;
- b. la manipulation génétique des pathogènes responsables des épizooties à combattre ou à surveiller au sens des art. 4 et 5 de l'ordonnance sur les épizooties, si cette modification a pour effet d'augmenter les dommages potentiels ;
- c. les organismes de quarantaine au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur la santé des végétaux<sup>9</sup> ; on peut aussi se référer à la liste d'organismes phytopathogènes publiée par l'Australia Group<sup>10</sup> ;
- d. la manipulation génétique des organismes de quarantaine potentiels et des organismes réglementés non de quarantaine au sens des art. 5 et 5a de l'ordonnance sur la santé des végétaux, si cette modification a pour effet d'augmenter les dommages potentiels.

### 3.1.2 Organismes exotiques

Le tableau 2 présente les critères permettant d'évaluer le potentiel d'utilisation à des fins malveillantes de petits invertébrés exotiques ou d'organismes envahissants.

<sup>7</sup> <https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-44/page-2.html#h-823271>

<sup>8</sup> RS **916.401**, ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (état le 1<sup>er</sup> mai 2021), [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/3716\\_3716\\_3716/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/3716_3716_3716/fr)

<sup>9</sup> RS **916.20**, ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé ; état le 1<sup>er</sup> août 2020), <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/682/fr>

<sup>10</sup> <https://www.dfat.gov.au/publications/minisite/theaustraliagroupnet/site/en/plants.html>

**Tableau 2 Critères et questions pour évaluer le potentiel d'utilisation à des fins malveillantes de petits invertébrés exotiques ou d'organismes envahissants.**

Les critères sont issus de l'annexe 2.1, ch. 1, al. 3, OUC. Pour une discussion détaillée des effets provoqués par les petits invertébrés exotiques et les organismes envahissants, voir IUCN, The Environmental Impact Classification for Alien Taxa, Categories and Criteria<sup>11</sup>.

CRITÈRE	QUESTION
a. Cycle de vie et reproduction, en particulier en ce qui concerne la reproduction asexuée	Temps de génération court, nombre de descendants élevé ?
b. Existence d'organismes hôtes dans l'environnement	Grand nombre d'espèces et d'individus hôtes sensibles ? Possibilité d'extinction locale irréversible d'une ou plusieurs espèces indigènes ?
c. Exigences en matière d'environnement et capacité de survie, en particulier en ce qui concerne la tolérance au froid et la diapause	Bonne capacité de survie dans des conditions physiques défavorables ?
d. Contamination potentielle par des microorganismes susceptibles d'être pathogènes chez l'être humain, les animaux ou les plantes	Propagation et transmission probable de nouveaux pathogènes par l'intermédiaire d'un petit vertébré ? Parasitage entraînant l'éviction irréversible et la disparition locale d'une ou de plusieurs espèces indigènes ?
e. Invasivité et éviction d'espèces indigènes	Possibles effets irréversibles sur la biodiversité (p. ex., éviction ou disparition locale d'une ou de plusieurs espèces indigènes ou protégées) ?
f. Danger que présente l'organisme pour la santé des animaux et des plantes en raison de son allergénicité, de sa pathogénicité, de sa toxicité ou de sa propriété de vecteur	Si une transmission se produit, la maladie entraîne-t-elle l'éviction irréversible et la disparition locale d'une ou de plusieurs espèces indigènes ?
g. Atteinte à d'autres organismes, en particulier par une concurrence et une hybridation	Concurrence ou hybridation entraînant l'éviction irréversible et la disparition locale d'une ou de plusieurs espèces indigènes ?
h. Perturbation des cycles des matières	Probabilité élevée et irréversible d'atteinte chimique ou physique à l'écosystème ?
i. Effets sur les fonctions des écosystèmes	Atteinte probable à la structure des habitats, pouvant entraîner la disparition locale d'une ou de plusieurs espèces indigènes ?
j. Résistance ou sensibilité aux pesticides, aux herbicides ainsi qu'à d'autres agents	Probabilité élevée que l'organisme ne puisse plus être combattu et entraîne des dommages irréversibles pour l'écosystème ?
k. Existence de techniques adéquates pour détecter et combattre l'organisme concerné dans l'environnement	Absence de telles techniques, dans le cas d'un organisme présentant un risque d'utilisation à des fins malveillantes selon les critères ci-dessus ?

### 3.2 Organismes peu susceptibles d'être utilisés à des fins malveillantes

Si un organisme ne remplit aucun des critères énoncés dans la partie 3.1, il est peu probable qu'il présente un potentiel d'utilisation à des fins malveillantes. Si, faute de connaissances suffisantes, il ne peut être apporté de réponse aux questions, il convient de répéter l'évaluation au cours de l'activité et de la compléter au fur et à mesure.

Les microorganismes du groupe 3 qui figurent à l'annexe 1.4 de l'ordonnance sur les accidents majeurs sont peu susceptibles d'être utilisés à des fins malveillantes, car, au vu de leurs caractéristiques,

<sup>11</sup> IUCN (2020). IUCN EICAT Categories and Criteria. The Environmental Impact Classification for Alien Taxa First edition. Gland, Switzerland and Cambridge, UK: IUCN. X + Xpp. <https://doi.org/10.2305/IUCN.CH.2020.05.en>

ils ne peuvent pas se disséminer de façon incontrôlée au sein de la population ou dans l'environnement<sup>12</sup>.

Le risque d'utilisation à des fins malveillantes est également faible s'agissant des microorganismes des groupes 3 et 4 et de leurs toxines, pour autant qu'ils soient atténués et que les conditions suivantes soient remplies<sup>13</sup> :

- i. leur atténuation génétique est documentée ;
- ii. on sait que cette atténuation entraîne une moindre virulence chez l'être humain ou les espèces animales et végétales concernées ;
- iii. on sait qu'une réversion vers la virulence du type sauvage est peu probable ;
- iv. des publications scientifiques confirment l'atténuation ;
- v. des modèles quantitatifs démontrent l'atténuation chez les animaux ou les plantes ;
- vi. ils sont autorisés sur le marché.

**Rédaction** : Jenal & Partners Biosafety Consulting

**Groupe de travail** :

Thomas Binz, OFSP  
Séverine Bontron, OFSP  
Basil Gerber, OFEV  
Graziella Mazza, OFEV  
Samuel Roulin, OFSP

---

<sup>12</sup> RS **814.012**, ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM ; état le 1<sup>er</sup> août 2019), [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1991/748\\_748\\_748/fr#vl\\_d1608e68/vl\\_d1608e69](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1991/748_748_748/fr#vl_d1608e68/vl_d1608e69)

<sup>13</sup> US Select Agents and Toxins List, CDC/USDA Federal Select Agent Program, <https://www.selectagents.gov/sat/list.htm> ; exception pour certaines souches atténuées : <https://www.selectagents.gov/sat/exclusions/index.htm> ; guide à ce sujet : [https://www.selectagents.gov/compliance/guidance/exclusions/docs/Exclusion\\_Guidance.pdf](https://www.selectagents.gov/compliance/guidance/exclusions/docs/Exclusion_Guidance.pdf)

## Classification des organismes, module 5 (2022)

### Annexe 1

#### Liste d'organismes pathogènes chez l'être humain ou l'animal risquant particulièrement d'être utilisés à des fins malveillantes

La présente liste contient les virus, les bactéries et les champignons pathogènes chez l'être humain ou l'animal qui appartiennent aux groupes 3 et 4 des aides à l'exécution pertinentes de l'OFEV (classification des organismes<sup>14</sup>) et figurent également à l'annexe 2, ch. 1C351 et 1C354, de l'ordonnance sur le contrôle des biens<sup>15</sup> et sur la liste de l'Australia Group intitulée « Human and animal pathogens and toxins list for export control »<sup>16</sup>. Elle inclut de plus les souches de Clostridium du groupe 2 qui produisent de la toxine botulique.

#### Note concernant les autres organismes pathogènes chez l'animal et les organismes phytopathogènes

En raison de leur fort potentiel de danger, les microorganismes pathogènes chez l'animal et les organismes phytopathogènes présents dans les ordonnances et les listes suivantes, mais absents du tableau 1, sont aussi susceptibles d'être utilisés à des fins malveillantes :

- a. listes des épizooties hautement contagieuses ou à éradiquer (art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les épizooties)<sup>17</sup> ;
- b. liste des organismes de quarantaine au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur la santé des végétaux<sup>18</sup> (annexe 1 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux<sup>19</sup>) ;
- c. liste A1 de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), répertoriant des organismes de quarantaine exotiques et nuisibles aux plantes (« List of pests recommended for regulation as quarantine pests »)<sup>20</sup> ;

---

<sup>14</sup> <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biotechnologie/publications-etudes/publications/classification-des-organismes.html>

<sup>15</sup> RS **946.202.1**, ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques (état le 1<sup>er</sup> janvier 2022), [https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik\\_Wirtschaftliche\\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/export-kontrollen-und-sanktionen/industrieprodukte--dual-use--und-besondere-militaerische-gueter/rechtliche-grundlagen-und-queterlisten--anhaenge-.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/export-kontrollen-und-sanktionen/industrieprodukte--dual-use--und-besondere-militaerische-gueter/rechtliche-grundlagen-und-queterlisten--anhaenge-.html)

<sup>16</sup> [https://www.dfat.gov.au/publications/minisite/theaustraliagroupnet/site/en/human\\_animal\\_pathogens.html](https://www.dfat.gov.au/publications/minisite/theaustraliagroupnet/site/en/human_animal_pathogens.html)

<sup>17</sup> RS **916.401**, ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; état le 1<sup>er</sup> mai 2021), [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/3716\\_3716\\_3716/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/3716_3716_3716/fr)

<sup>18</sup> RS **916.20**, ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé ; état le 1<sup>er</sup> août 2020), <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/682/fr>

<sup>19</sup> RS **916.201**, ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/787/fr>

<sup>20</sup> [https://www.eppo.int/ACTIVITIES/plant\\_quarantine/A2\\_list](https://www.eppo.int/ACTIVITIES/plant_quarantine/A2_list)

## Liste d'organismes risquant particulièrement d'être utilisés à des fins malveillantes

A = pathogène chez les animaux, H = pathogène chez l'être humain

<b>Virus</b>	<b>Groupe de risque</b>
<b>A</b> African horse sickness virus	3
<b>A</b> African swine fever virus	4
<b>H,A</b> Highly pathogenic avian influenza virus (HPAI) <sup>21</sup>	3
<b>H</b> Chikungunya virus	3
<b>A</b> Classical swine fever virus (Hog cholera virus)	3
<b>H</b> Crimean-Congo hemorrhagic fever virus	4
<b>H</b> Dobrava-Belgrade virus	3
<b>H,A</b> Eastern equine encephalitis virus	3
<b>H</b> Ebolavirus: all members of the Ebolavirus genus	4
<b>A</b> Foot-and-mouth disease virus	4
<b>A</b> Goatpox virus	3
<b>H</b> Guanarito virus	4
<b>H</b> Hantaan virus	3
<b>H,A</b> Hendra virus (Equine morbillivirus)	4
<b>H,A</b> Highly pathogenic human influenza virus (e.g. reconstituted 1918 strain)	3
<b>H</b> Japanese encephalitis virus	3
<b>H</b> Junin virus	4
<b>H</b> Kyasanur Forest disease virus	4
<b>H</b> Lassa virus	4
<b>H</b> Louping ill virus	3
<b>A</b> Lumpy skin disease virus	3
<b>H</b> Lymphocytic choriomeningitis virus	3
<b>H</b> Machupo virus	4
<b>H</b> Marburg virus: all members of the Marburgvirus genus	4
<b>H,A</b> Monkeypox virus	3
<b>H</b> Murray Valley encephalitis virus	3
<b>H,A</b> Nipah virus	3
<b>H</b> Omsk hemorrhagic fever virus	4
<b>H</b> Oropouche virus	3
<b>A</b> Peste-des-petits-ruminants virus	4
<b>H</b> Polio virus Typ 2 und 3 <sup>22</sup>	3
<b>A</b> Powassan virus	3
<b>H</b> Rabies virus and other members of the Lyssavirus genus	3
<b>H,A</b> Rift Valley fever virus	3
<b>A</b> Rinderpest virus	4
<b>H</b> Rocio virus	3

<sup>21</sup> Au sens de l'art. 122, al. 2, OFE

<sup>22</sup> Contrairement à ce qui figure dans la liste des virus, le poliovirus doit être classé dans le groupe 3. Une adaptation de la liste est prévue.

	<b>Virus</b>	<b>Groupe de risque</b>
H	Sabia virus	4
H	Seoul virus	3
H	Severe acute respiratory syndrome-related coronavirus (SARS-MERS-related coronavirus)	3
A	Sheeppox virus	3
H	Sin Nombre virus	3
H	St. Louis encephalitis virus	3
H	Tick-borne encephalitis virus (Far Eastern and Siberian subtype)	4
H	Variola virus	4
HA	Venezuelan equine encephalitis virus	3
HA	Western equine encephalitis virus	3

	<b>Bactéries</b>	<b>Groupe de risque</b>
HA	Bacillus anthracis	3
HA	Brucella melitensis	3
HA	Burkholderia mallei (Pseudomonas mallei)	3
HA	Burkholderia pseudomallei (Pseudomonas pseudomallei)	3
H	Chlamydia psittaci (Chlamydophila psittaci)	3
H	Clostridium, botulinum producing species	2
H	Coxiella burnetii	3
H	Francisella tularensis	3
H	Mycobacterium tuberculosis (extensively drug resistant M. tuberculosis; XDR)	3
HA	Mycoplasma capricolum subspecies capripneumoniae (Mccp)	3
H	Mycoplasma mycoides subspecies mycoides (Mmm)	3
H	Rickettsia prowazekii	3
H	Salmonella enterica subspecies enterica serovar Typhi (Salmonella typhi)	3
H	Shigella dysenteriae Serovar 1	3
H	Yersinia pestis	3

	<b>Champignons</b>	<b>Groupe de risque</b>
H	Coccidioides immitis	3